Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 038-213802879-20261008-AR2026_20-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

N°	Objet	Date
AR2026-20	**ARRÊTÉ PORTANT DESTRUCTION DE L'AMBROISIE**	05/10/2026

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1338-1 à L. 1338-4 et R. 1338-4 à R. 1338-10 fixant les modalités de lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 qui fixe les obligations en matière de destruction de l'ambroisie dans le département de l'Isére,

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droits ou occupants à quelque titre que ce soit,

Considérant que l'ambroisie est une plante allergène qui génère des nuisances importantes auprès de la population au risque de mettre en péril la santé publique,

Considérant que l'ambroisie pousse sur les talus, les remblais, chantiers et terres incultes, mais aussi dans les jardins et dans certains champs cultivés et les chaumes,

Considérant que les graines d'ambroisie sont résistantes durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre l'ambroisie nécessite une action de long terme,

ARRETE :

Article 1 : Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droits ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de :

- prévenir la pousse des plants d'ambroisie ;

- détruire les plants d'ambroisie déjà développés.

Article 2 : Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelles (y compris talus, fossés, chemins, etc...). Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires : fauche, broyage, ou tout autre traitement adapté.

Article 3 : La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 038-213802879-20261008-AR2026_20-AR

Article 4 : L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu si possible avant floraison de la plante.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Article 5 : En cas de défaillance des occupants, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambroisie,

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Monsieur le Directeur Général des Services, les agents de la force publique et le référent communal ambroisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyeu, le 5 octobre 2026,

M. Christophe BENOIT, Maire.

